

# **AVEC- HAMWE**

## **Association de droit local Alsace Moselle**

### **STATUTS**

#### **TITRE I « AVEC - HAMWE»**

##### **Article 1 : Nom et siège**

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local, ainsi que par ses propres statuts, ayant pour nom : « AVEC - HAMWE ».

Le siège de l'Association est fixé au n°28 rue de la 1ere Armée, 67000 STRASBOURG. Le siège pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

##### **Article 2 : Objets et buts**

Préambule : Le Rwanda est un petit pays de collines qui, malgré un essor économique stupéfiant dans certains domaines, reste l'un des pays les plus pauvres du monde. « AVEC - HAMWE » est créé en 2024 après 6 années de construction de lien de confiance sur le terrain avec l'ONG Locale Tibérias Initiative for Children (TIC) qui agit sur les collines au-dessus de Kigali et l'association Ejo Hacu à l'Ouest du Lac Kivu.

L'Association, à but non lucratif, est une association humanitaire, Organisme Non Gouvernemental.

L'objet de « AVEC- HAMWE » est le soutien des acteur·trices locaux·ales qui accompagnent sur leur territoire de vie des familles rwandaises dans une très grande fragilité économique, sociale, médicale et culturelle, ainsi que le soutien d'échanges universitaires entre la France et le Rwanda.

Le but final est double :

- la co-construction systémique de l'inclusion avec les acteur·trices locaux·ales sur des territoires à l'échelle de cellule au Rwanda
- les apprentissages réciproques entre des Français et des Rwandais

##### **Article 3 : Les moyens d'actions**

Pour réaliser ses objets, l'Association utilisera les moyens suivants :

- la récolte de fonds
- l'échange de compétences
- l'échange de pratiques réciproques
- l'apport de matériel
- le partenariat dans l'élaboration, la réalisation et la coordination de projets, de formation et de recherche
- la publication d'articles, de reportages, papier, audio, vidéo et toutes autres actions visant à renforcer les objets de l'association

##### **Article 4 : Les ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations, les subventions émanant d'organismes publics ou privés, les recettes des manifestations organisées par l'Association, les dons

et les legs, le revenu des biens et valeurs de l'Association, toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 5 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE II : MEMBRES d' « AVEC-HAMWE »**

### **Article 6 : Les membres**

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'Association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'Association se compose de :

- membres fondateurs : Françoise Le Jallé, Catherine Redelsperger, Lisa Calvi, Stanislas Lestage, Christophe Thiébaut, Emilienne Mukansoro, Bernardin Banituze. Ils·elles ont créé l'Association, sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils·elles disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction en tant que bénévole.

- membres actifs : Peut devenir membre actif toute personne qui adhère et qui paie sa cotisation. Le membre actif s'engage dans la vie de l'Association. Le membre actif dispose du droit de vote délibératif et peut se présenter aux postes du Conseil d'Administration.

- membres donateurs : Ce sont ceux qui apportent un soutien financier à l'Association. Ils disposent d'une voix consultative. En cas de changement du·de la représentant·e, la personne morale doit le notifier immédiatement à l'Association et faire connaître le·la remplaçant·e. Le·la représentant·e de la personne morale, membre de l'Association, ne peut pas être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

### **Article 7 : Adhésion des membres**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

### **Article 8 : Responsabilité des membres de l'Association**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association puisse être tenu pour personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

### **Article 9 : La perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd par décès, par démission adressée par écrit au·à la président·e de l'Association, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation 6 mois après son exigibilité ou par exclusion prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Dans le cas de l'exclusion, le membre sera préalablement appelé à fournir des explications devant le CA.

### **TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **Article 10 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation**

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'Association, à jour de leurs cotisations à la date de l'AG, ainsi que des membres donateurs.

Elle se réunit une fois par an, sur convocation du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart des membres actifs.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins quinze jours à l'avance par lettre, par courriel ou par l'intermédiaire du journal EEDM.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative et à jour de cotisation. Le vote par procuration ou en visioconférence (le cas échéant) ou par correspondance est autorisé. Le vote par procuration est autorisé mais limité à trois procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les votes se font à main levée sauf si un quart des membres actifs présents demandent le vote par bulletin secret.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée appartient au·à la président·e de l'Association qui peut, en cas d'urgence, déléguer à un autre membre du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le·la président·e et le·la secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le·la président·e et le·la secrétaire.

#### **Article 11 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire**

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

Elle vote le montant de la cotisation annuelle proposée par le CA.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'Association. Dans ce cas le vote se fera à bulletin secret.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration.

### **TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 12 : Le Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins sept membres.

L'Association garantit l'égal accès des femmes et des hommes.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans au scrutin secret, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement se fait par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

## **Article 13 : Accès au Conseil d'Administration**

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'Association à jour de cotisation.

## **Article 14 : Les postes du Conseil d'Administration**

Le conseil d'Administration comprend les postes suivants : président·e, vice-président·e, trésorier·e, secrétaire, membre du conseil.

Les membres du CA, veillent collégialement au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association. Ils supervisent la conduite des affaires de l'Association et veillent au respect des décisions du Conseil d'Administration.

Le·la président·e assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le·la trésorier·e veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il·elle rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le·la secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du Conseil d'Administration. Il·elle tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

## **Article 15 : Les réunions du Conseil d'Administration**

le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du·de la président·e en charge de la convocation, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum une fois par trimestre, ou à la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le·la président·e et est joint aux convocations écrites qui seront adressées au moins 5 jours avant la réunion, par lettre ou par internet.

Seuls pourront être votés les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins deux des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le·la président·e et le·la secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

## **Article 16 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'Association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir un compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'Association, mais il peut déléguer aux équipes les décisions concernant l'achat et la vente de matériel.

## **Article 17 : Rétributions et remboursement de frais**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Toutefois après décision du CA les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

## **TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Article 18 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation.**

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 19) et pour la dissolution de l'Association (article 20).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

### **Article 19 : Modification des statuts**

La modification des statuts de l'Association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil d'Administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le·la président·e et le·la secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

### **Article 20 : Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une assemblée générale des membres, seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider de la scission ou fusion avec une ou plusieurs autres associations.

La dissolution doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale désigne également un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'Association (membre(s) ou non membre(s) de l'association).

Lors de la clôture de liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'acte net.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué :

- à une association poursuivant un but similaire,
- à un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat, etc.) choisi par l'assemblée générale.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Association.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le·la président·e et le·la secrétaire et sera transmis au Tribunal au plus vite.

### **Article 21 : Formalités – Publicités**

L'Association sera inscrite au Registre des Associations de STRASBOURG.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour accomplir les formalités requises par la loi. Toute modification des statuts ou de la composition du conseil d'administration devra être notifiée au Tribunal auprès duquel l'Association est inscrite.

## **Article 22 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration précise, s'il y a lieu, les modalités d'exécution des présents statuts.

Seul, ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association, et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association (embauche du personnel, organisation du travail ...).

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Ce règlement s'impose aux membres présents et futurs de l'Association, au même titre que les présents statuts.

## **Article 23 : Approbation des statuts**

Les présents statuts adoptés en assemblée générale constitutive le